

**ORDONNANCE N° 2023-672 DU 12 JUILLET 2023  
INSTITUANT DES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES AU CODE  
ÉLECTORAL PAR RÉAMÉNAGEMENT DE SES ARTICLES 107,111,  
120, 141, 142, 162, 170, 191, 199 ET 203 EN VUE DE LA TENUE DES  
ELECTIONS LOCALES ET SENATORIALES DE 2023**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi n° 2022-974 du 20 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**ORDONNE :**

**Article 1 :** En vue de la tenue des élections des Conseillers régionaux et municipaux ainsi que des élections sénatoriales de 2023, il est institué des dispositions dérogatoires au Code électoral par réaménagement de ses articles **107,111, 120, 141, 142, 162, 170, 191, 199 et 203** ainsi qu'il suit :

**Article 107:**

Les Sénateurs sont élus dans chaque région, ainsi que dans les Districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro.

**Article 111 :**

La liste actualisée des électeurs est publiée dix jours au moins avant la date du scrutin.

Elle peut être copiée par toute personne intéressée ou communiquée à tout requérant.

**Article 120:**

La Commission chargée des élections valide les candidatures remplissant les conditions prévues aux articles précédents.

S'il apparaît qu'une candidature a été déposée par une personne inéligible, la Commission chargée des élections sursoit à la validation de la candidature avec notification dans les quarante-huit heures de la

décision à l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de **trois** jours pour saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours de sa saisine.

Si le délai de notification n'est pas respecté ou si le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé dans le délai susmentionné, la candidature doit être validée.

**Article 141 :**

Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Le Conseil constitutionnel instruit l'affaire dont il est saisi. Toutefois, il peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur l'éligibilité contestée.

Si la requête est jugée recevable, avis en est donné au candidat concerné qui dispose d'un délai de quarante-huit heures pour prendre connaissance de la requête et des pièces jointes, et produire ses observations écrites.

**Le Conseil constitutionnel statue par décision motivée, dans un délai de trois jours à compter de sa saisine.**

**Article 142 :**

Le droit de contester une élection au Sénat dans une circonscription électorale donnée appartient à tout candidat ou toute liste de candidats de ladite circonscription, tout parti ou groupement politique ayant présenté une candidature dans le délai de trois jours, à compter de la date de proclamation solennelle des résultats provisoires faite par la Commission chargée des élections.

Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en y annexant les pièces produites au soutien de ses moyens. Il adresse immédiatement copie de ladite requête à la Commission chargée des élections.

Le Conseil constitutionnel instruit l'affaire dont il est saisi. Il avise l'élu concerné et lui impartit un délai de quarante-huit heures, pour prendre connaissance de la requête ainsi que des pièces jointes et produire ses observations écrites, sous réserve des dispositions en vigueur.

Le Conseil constitutionnel statue par décision motivée, dans un délai de **trois** jours à compter de sa saisine.

Le Conseil constitutionnel notifie sa décision motivée à la Commission chargée des élections, qui établit la liste des Sénateurs élus.

La Commission chargée des élections proclame les résultats définitifs par la publication de la liste des Sénateurs élus.

#### **Article 162 :**

Toute liste dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions des articles 156 et 158 du Code électoral, est rejetée par la Commission chargée des élections.

Le Conseil d'Etat peut être saisi par le candidat, le parti ou groupement politique ayant parrainé la liste dans un délai de trois jours à compter de la date de publication de la décision de rejet du dossier.

Le Conseil d'Etat statue dans un délai de trois jours à compter de sa saisine. Si le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé dans le délai susmentionné, la candidature doit être enregistrée.

**Lorsque la Commission chargée des élections déclare un candidat inéligible, celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de la notification de l'inéligibilité pour saisir le Conseil d'Etat qui statue dans les trois jours à compter de sa saisine.**

#### **Article 170 :**

Tout électeur, tout candidat ou toute liste de candidat peut contester la validité des opérations électorales de sa région.

Les réclamations peuvent être consignées au procès-verbal ou être déposées auprès de la Commission chargée des élections, dans les **trois jours à compter de la date de proclamation des résultats.**

La Commission chargée des élections donne immédiatement connaissance de la réclamation par voie administrative aux conseillers dont l'élection est contestée. Elle les informe qu'ils ont **trois jours** au maximum pour présenter leur défense.

Les dossiers de réclamation sont aussitôt transmis au Conseil d'Etat par la Commission chargée des élections.

#### **Article 191 :**

Toute liste dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions des articles 186 et 187 du Code électoral est rejetée par la Commission chargée des élections.

Le Conseil d'Etat peut être saisi par le candidat, le parti ou le groupement politique qui a parrainé la candidature dans un délai de trois jours à compter de la publication de la décision de rejet. Le Conseil d'Etat statue dans un délai de trois jours à compter de sa saisine. Si le Conseil d'Etat ne se prononce pas dans le délai, la candidature doit être enregistrée.

Lorsque la Commission chargée des élections déclare un candidat inéligible, celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de la notification de l'inéligibilité pour saisir le Conseil d'Etat qui statue dans les **trois jours** à compter de sa saisine.

**Article 199 :**

Le droit de contester une élection dans une circonscription électorale appartient à tout candidat, toute liste de candidats ou tout électeur de la circonscription dans le délai de **trois jours**, à compter de la date de proclamation des résultats.

Les réclamations peuvent être consignées au procès-verbal, ou être déposées auprès de la Commission chargée des élections, dans les **trois jours** à compter de la **date de proclamation des résultats**.

La Commission chargée des élections donne immédiatement connaissance de la réclamation par voie administrative aux conseillers dont l'élection est contestée. Elle les prévient qu'ils ont **trois jours** au maximum pour présenter leur défense.

Les dossiers de réclamation sont aussitôt transmis au Conseil d'Etat par la Commission chargée des élections.

**Article 203 :**

Tous les délais de procédure devant les juridictions sont **non francs**.

**Article 2 :**

La présente ordonnance, qui prospère uniquement pour les élections des Conseillers régionaux et municipaux et les élections sénatoriales de 2023 devient caduque à la fin desdites élections. Elle sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 12 juillet 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH  
Magistrat Hors Hiérarchie